AMF-UMOA
AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS DE L'UNION MONÉTAIRE OUEST AFRICAINE

DÉCISION N° 287 /AMF-UMOA/2022

PORTANT AUTORISATION DE L'ÉMISSION DE L'EMPRUNT OBLIGATAIRE PAR APPEL PUBLIC À L'ÉPARGNE « FIDELIS FINANCE CAP25 7,00% 2023 – 2028 »

L'Autorité des Marchés Financiers de l'Union Monétaire Ouest Africaine,

Vu le Traité révisé de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA) du 12 juillet 2019, entré en vigueur le 1er octobre 2022, modifiant la dénomination du Conseil Régional de l'Epargne Publique et des Marchés Financiers (CREPMF) ;

Vu la Convention du 3 juillet 1996 portant création du Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers et son Annexe ;

Vu le Règlement Général du 28 novembre 1997 relatif à l'Organisation, au Fonctionnement et au Contrôle du marché financier de l'UMOA ;

Vu la Décision n°004 du 29/04/2021/CM/UMOA du 29 avril 2021 du Conseil des Ministres de l'UMOA portant nomination du Président du Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers de l'UMOA ;

Vu la Décision n° CREPMF/PCR/2018/01 du 13 juin 2018 portant délégation de pouvoirs du Conseil Régional au Comité Exécutif et au Président du Conseil Régional ;

Vu l'Instruction n°36/2009 relative à l'appel public à l'épargne au sein de l'UMOA ;

Vu la saisine de l'AMF-UMOA en date du 11 juillet 2023 par la SGI IMPAXIS SECURITIES, agissant pour le compte de la société FIDELIS FINANCE BURKINA FASO ;

Vu les délibérations de la 81è réunion du Comité Exécutif de l'AMF-UMOA tenue le 28 juillet 2023 ;

DÉCIDE

Article 1er :

La société FIDELIS FINANCE BURKINA FASO est autorisée à émettre sur le marché financier régional de l'UMOA un emprunt obligataire par appel public à l'épargne d'un montant de quinze (15) milliards de FCFA.

Article 2 :

L'emprunt obligataire dénommé « Fidelis Finance CAP25 7,00% 2023 – 2028 » est enregistré sous le visa **n°EOP/23-25**.

Article 3 :

L'emprunt obligataire « Fidelis Finance CAP25 7,00% 2023 – 2028 » présente les principales caractéristiques ci-après :

Montant de l'émission	:	15 000 000 000 FCFA
Valeur nominale des titres	:	10 000 FCFA
Prix de souscription des titres	:	Multiples avec 9 900 FCFA au minimum
Nombre de titres offerts	:	1 500 000
Date de jouissance	:	Elle sera fixée en collaboration avec l'émetteur et ne pourra excédée cinq (5) jours après la clôture de l'opération
Durée de l'emprunt	:	5 ans
Taux d'intérêt	:	7,00% brut l'an
Régime fiscal	:	Les revenus de l'emprunt obligataire « Fidelis Finance CAP25 7,00% 2023 – 2028 » sont soumis à la législation fiscale sur les revenus de valeurs mobilières en vigueur dans le pays de résidence de l'investisseur au moment du paiement des intérêts et du capital.
Amortissement	:	Le remboursement du capital se fera par amortissement semestriel par séries égales avec deux (2) ans de différé
Paiement des intérêts	:	Les intérêts seront payés semestriellement à partir de la première date anniversaire de la date de jouissance des titres.

Mécanisme de sûretés	:	Le mécanisme de sûreté est constitué de comptes dédiés exclusivement à l'opération (comptes de remboursement et séquestre) à ouvrir dans les livres d'une banque de premier rang du Burkina Faso.

Article 4 :

L'emprunt obligataire « Fidelis Finance CAP25 7,00% 2023 – 2028 » s'adresse aux personnes physiques et morales des pays membres de l'UEMOA ainsi qu'aux investisseurs internationaux désireux de souscrire dans l'Union.

Article 5 :

La note d'information relative à cette opération a été établie par FIDELIS FINANCE BURKINA FASO et la SGI IMPXIS SECURITIES. Elle engage la responsabilité de ses signataires.

Le numéro de visa n'est attribué qu'après examen de la pertinence et de la cohérence de l'information donnée dans la perspective de l'opération proposée aux investisseurs.

Le visa de l'AMF-UMOA n'implique ni approbation de l'opportunité de l'opération, ni authentification des éléments comptables et financiers présentés, ni garantie ou certification de l'information diffusée.

Le visa de l'AMF-UMOA ne constitue pas une garantie contre le risque de non-remboursement des titres dont l'émission est ainsi autorisée.

Article 6 :

Les dispositions de l'article 5 ci-dessus, doivent être mentionnées dans la note d'information de l'opération.

Article 7 :

La SGI IMPAXIS SECURITIES, en sa qualité de Chef de file, doit transmettre à l'AMF-UMOA, trois (3) jours ouvrés avant le début des souscriptions, des copies physiques et électroniques des documents ci-après :

- la note d'information définitive visée par l'AMF-UMOA en trois (3) exemplaires ;
- les dépliants, encarts, affiches et autres documents publicitaires en trois (3) exemplaires ;
- une copie des spots radios et télévisions, le cas échéant.

Article 8 :

La IMPAXIS SECURITIES conduira l'opération dans le respect des textes réglementaires en vigueur sur le marché financier régional de l'UMOA.

Elle doit également transmettre le compte-rendu final de l'opération à l'AMF-UMOA, au plus tard trois (3) jours ouvrés, après la clôture des souscriptions.

Article 9 :

Conformément à l'article 7 de l'Instruction n°36/2009 relative à l'appel public à l'épargne au sein de l'UMOA, l'émetteur est tenu de procéder à la publication d'informations périodiques pendant la durée de l'emprunt.

Article 10 :

Dès la clôture de l'opération et pour le remboursement de l'emprunt obligataire, l'émetteur mettra en place les comptes de remboursement et séquestre dédiés exclusivement à l'opération, pour le règlement des échéances.

La société FIDELIS FINANCE BURKINA FASO donnera l'instruction de virement mensuel sur le compte de remboursement à hauteur de 1/5 du montant de la prochaine échéance, en intérêts et en capital. Le montant de la prochaine échéance sera approvisionné en conformité avec le tableau d'amortissement au plus tard cinq (5) jours ouvrés avant la date de remboursement du service de la dette.

La banque teneur dudit compte de remboursement effectuera un virement des fonds correspondants à l'échéance prochaine au DC/BR au plus tard un (1) jours ouvré avant la date de paiement.

Article 11 :

Les commissions dues au titre des frais de visa devront être réglées, au plus tard huit (8) jours, après la réception de la facture de l'AMF-UMOA.

Article 12 :

La présente décision prend effet à compter de sa date de signature. Elle sera publiée partout où besoin sera.

Fait à Abidjan, le 28 JUIL. 2023

Pour l'AMF-UMOA

Le Président

Autorité des Marchés Financiers de l'Union Monétaire Ouest Africaine ★ Le Président 01 BPM 1878 ABIDJAN 01

Badanam PATOKI